



Adoption de la Loi transposant les dispositions « Quick Fixes » et autres mesures dans la Loi TVA luxembourgeoise

Le projet de [loi n°7446](#) a été adopté le 4 décembre 2019 et publié au Journal officiel le 6 décembre 2019, ainsi qu'un [Règlement Grand-Ducal](#) du même jour. Il transpose dans la loi TVA luxembourgeoise, ci-après « LTVAL », les nouvelles règles issues de la [Directive \(UE\) 2018/1910](#) du 4 décembre 2018, dite "Quick Fixes", qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. A la même date, les autres dispositions « Quick fixes » issues du [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1912](#) modifiant le Règlement 282/2011, entreront aussi en application ; elles ont déjà été commentées le 17 mai 2019 par la [circulaire n°753-2](#) de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA (« AEDT »).

La Commission Européenne a publié le 20 décembre 2019 des [notes explicatives](#) qui, bien que n'ayant pas de portée contraignante, apportent une vision pratique et utile des nouvelles règles.

Pour rappel, les "Quick Fixes" répondent à des problématiques TVA bien précises concernant les opérations intra-communautaires portant sur les biens, auxquelles il était nécessaire d'apporter des aménagements immédiats avant l'adoption d'un régime TVA définitif annoncé à plus long terme. Elles se composent de 4 mesures détaillées ci-après (1 à 4). La Loi adoptée le 4 décembre introduit en outre d'autres modifications à la LTVAL (5) :

1. Régime des stocks sous contrat de dépôt : nouvelle simplification pour les stocks transfrontaliers

Le régime des stocks sous contrat de dépôt ou de consignation concerne le cas où un fournisseur transfère des biens lui appartenant d'un État membre vers un autre, pour les y stocker en vue d'une livraison ultérieure à un client local. Les biens restent la propriété du fournisseur jusqu'à leur vente, celui-ci doit actuellement remplir des obligations TVA lui incombant dans le pays du stock (identification à la TVA, dépôt de déclarations TVA).

Quelques États membres avaient mis en place des mesures de simplification, mais leur manque d'harmonisation et les difficultés qui en résultaient pour les opérateurs ont poussé le législateur européen à harmoniser les règles, désormais applicables de manière uniforme à l'ensemble des États membres. Ces règles sont désormais inscrites au Luxembourg à l'article 12 bis de la LTVAL.

Ainsi, un opérateur transférant ses biens dans un stock à l'étranger à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le cadre d'un contrat de dépôt ou en consignation, **n'aura plus à s'identifier à la TVA dans l'État membre de destination des biens**, et sa vente sera considérée comme une vente intracommunautaire exonérée. Ce dispositif suppose que certaines obligations soient remplies, notamment relatives à l'acheteur (qui doit déjà être connu au moment du transfert), à la vente (qui doit être locale), au délai dans lequel la vente doit avoir lieu (12 mois après l'arrivée des biens dans le stock), à la tenue de registres détaillés par le vendeur et par l'acheteur, et au dépôt d'informations supplémentaires dans l'état récapitulatif (modifications de l'article 64bis).

2. Exonération des ventes intracommunautaires : fin du délai de tolérance pour le dépôt des états récapitulatifs ?

Les ventes intra-communautaires de biens sont actuellement exonérées, notamment sous conditions que l'acquéreur soit un assujetti à la TVA et que les biens soient effectivement livrés à destination d'un autre État membre.



VAT SOLUTIONS

A partir du 1^{er} janvier 2020, deux conditions supplémentaires formelles seront inscrites dans la LTVAl (nouvel article 43.1.d. de la LTVAl) :

- L'acheteur doit avoir communiqué au vendeur son numéro d'identification TVA, délivré par un autre Etat membre ;
- Le vendeur doit avoir déposé, **dans le délai légal**, un état récapitulatif correct. A défaut, le vendeur peut dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'AEDT.

Si en pratique ces conditions étaient déjà exigées au Luxembourg, nous attirons toutefois l'attention des assujettis sur les risques désormais liés à l'utilisation du délai de tolérance additionnel d'un mois pour le dépôt des états récapitulatifs ! En effet, cela peut désormais remettre en cause l'exonération de la vente.

3. Preuves de transport des livraisons intra-communautaires : une preuve ne suffit pas !

Actuellement, les assujettis luxembourgeois doivent s'appuyer sur divers documents, commentés par la circulaire n° 679 du 1^{er} Juillet 1999, pour démontrer au moyen d'un faisceau d'indices que les biens ont été expédiés ou transportés du Luxembourg à destination d'un autre Etat membre. En pratique, le document de transport émis par le transporteur est habituellement suffisant.

Le nouvel article 45 bis du règlement d'exécution (UE) n°282/2011 harmonise les preuves à fournir pour justifier du transport des biens en dehors d'un Etat membre pour l'application de l'exonération des livraisons intra-communautaires de biens : à compter du 1^{er} janvier 2020, le vendeur devra être en possession **d'au moins deux éléments de preuve** non contradictoires délivrés par deux parties indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur, pour pouvoir bénéficier de la présomption simple que les biens ont quitté le territoire luxembourgeois. Si la vente a lieu sous les conditions « départ » (l'acheteur organise le transport hors du Luxembourg), le vendeur devra en outre obtenir une attestation signée par son acheteur.

Les nouvelles exigences sont résumées dans le tableau ci-après :

| Transport par | |
|--|---|
| Le vendeur ou pour son compte | L'acheteur ou pour son compte |
| 1. Le vendeur indique avoir transporté les biens | 1. Le vendeur dispose d'une déclaration écrite de l'acheteur à fournir au plus tard le 10 ^e jour du mois suivant (comprenant les mentions obligatoires) |
| 2. ET le vendeur est en possession d'au moins deux éléments de preuve non contradictoires de la liste (a) OU d'un élément de preuve de la liste (a) et d'un élément de preuve de la liste (b) émis par deux parties indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acheteur | |
| Eléments de preuve de la liste (a) | Eléments de preuve de la liste (b) |
| Documents concernant le transport ou l'expédition des biens tels que : - Document ou lettre CMR signé - Connaissancement - Facture de frêt aérien - Ou facture du transporteur des biens | - Police d'assurance concernant le transport ou l'expédition des biens ou documents bancaires prouvant le paiement du transport - Documents officiels émis par une autorité publique telle qu'un notaire, confirmant l'arrivée des biens dans l'EM ⁽¹⁾ de destination - Récépissé délivré par un entrepositaire dans l'EM ⁽¹⁾ de destination attestant l'entreposage des biens dans cet EM ⁽¹⁾ |



VAT SOLUTIONS

A noter que les preuves liées à la justification des exportations sont inchangées et les commentaires de la circulaire n° 679 du 1er Juillet 1999 restent d'actualité.

4. Ventes en chaîne : à quelle vente attribuer le transport ?

Une vente en chaîne suppose l'existence de plusieurs ventes successives portant sur les mêmes biens, avec un transport unique entre le premier vendeur localisé dans un Etat membre, et le dernier acheteur de la chaîne localisé dans un autre Etat membre. Dans un tel contexte, une seule des ventes, celle à qui le transport ou l'expédition doit être imputé, peut bénéficier de l'exonération de TVA pour vente intracommunautaire.

Faute d'harmonisation entre les Etats membres, la détermination de la vente à qui le transport ou l'expédition devrait être imputé, et qui serait donc exonérée, pouvait s'avérer difficile.

Le nouvel article 14.2bis. de la LTVAl introduit une présomption applicable si le transport est organisé par l'opérateur intermédiaire ou pour son compte : l'expédition ou le transport devrait, par principe, être imputé à la livraison entre le fournisseur initial et l'opérateur intermédiaire. Mais si l'opérateur intermédiaire communique un numéro d'identification TVA délivré par l'Etat membre de départ des biens, l'expédition ou le transport devrait alors être imputé à la livraison entre le l'opérateur intermédiaire et l'acquéreur final.

A contrario, si le transport est organisé par le vendeur initial, il est nécessairement imputé à sa vente tandis que, si le transport est organisé par l'acheteur final, il est imputé à la vente à son profit.

5. Autres modifications

La loi du 4 décembre 2019 apporte d'autres modifications à la LTVAl :

- Elargissement du régime d'autoliquidation locale à la fourniture de certificats de gaz et d'électricité (nouvel article 61.3.b. LTVAl) ;
- Quelques rectifications de forme pour des renvois au sein de l'article 61 ;
- Obligation pour les assujettis sous le régime de la franchise, de déposer une déclaration annuelle dans les deux mois de la cessation de leurs activité (article 64.5bis ; 3^e alinéa LTVAl).

Nos services

- Diagnostic de votre organisation TVA, de vos flux et des modalités de conservation des preuves des opérations exonérées ; mesure d'impact des nouvelles règles TVA ;
- Confirmation du traitement TVA de vos flux ;
- Coaching/formations ;
- Prise en charge des obligations TVA au Luxembourg et à l'étranger : assistance, préparation et dépôt de la demande d'identification TVA et des déclarations TVA.

Contact



Karine Bellony, Managing Partner
Karine.bellony@vat-solutions.com
T +352 26 945 944 15



Michael Lambert, Director
Michael.lambert@vat-solutions.com
T +352 26 945 944 17

Cette note et son contenu sont la propriété de VAT Solutions et ne peuvent être reproduits sans mention expresse de la source (VAT Solutions).
Ce contenu a une vocation purement informative et ne saurait engager la responsabilité de VAT Solution à défaut de conseil spécifique et individualisé délivré par VAT Solutions.
VAT Solutions S.à r.l. est une société indépendante spécialisée en taxation indirecte (TVA, Douane, Accises). VAT Solutions est une marque déposée.